

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1^{er} FEV. 2021

Relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 250-2, L253-1 à 18 sur la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi que les articles L 254-1 à 12 et R 254-1 à 30 relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le code de la consommation et notamment les articles L511-3 à 4 relatifs à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le jugement N° 1800384-6 du Tribunal administratif de Nantes enjoignant le préfet à modifier l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 susvisé ;

VU la consultation du public organisée du 13 janvier au 2 février 2021 conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les teneurs en substances actives phytopharmaceutiques relevées dans les mesures de la qualité de l'eau des réseaux de suivi de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de l'Agence Régionale de

Santé, du réseau complémentaire de la Cellule Régionale d'Étude de la Pollution des Eaux par les Produits Phytosanitaires (CREPEPP), ainsi que des réseaux de suivi des syndicats de bassins versants sur l'ensemble du territoire du département,

CONSIDÉRANT que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux, surfaces en eau et zones humides constitue une source directe de pollution qui présente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'en Sarthe et dans les départements situés en aval, les eaux superficielles sont utilisées pour produire de l'eau potable et que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique rendent ces ressources vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté définit les points d'eau, visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017, sur lesquels est interdite toute application directe de produits phytopharmaceutiques et aux abords desquels doit être respectée une zone non traitée conformément à l'arrêté ministériel du 4 mai 2017.

La zone de non traitement est au minimum de 5 mètres à partir de la bordure des points d'eau, sauf mention contraire figurant explicitement sur l'étiquette du produit commercial et pouvant porter la zone de non traitement à 20 m, 50 m ou plus de 100 m.

La zone de non traitement à respecter peut être réduite de 20 mètres à 5 mètres ou de 50 mètres à 5 mètres selon certaines conditions de mise en œuvre décrites à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2017.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DES POINTS D'EAU

Les points d'eau visés à l'article 1 du présent arrêté comprennent :

- les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, incluant ceux mis à disposition via une carte disponible sur le site internet des services de l'État sauf erreur matérielle dûment constatée. Cette cartographie fera l'objet d'une mise à jour régulière ;
- les éléments du réseau hydrographique (représentés par des points, traits continus ou discontinus, des surfaces, qu'ils soient nommés ou non, qu'ils soient permanents ou intermittents) figurant sur les cartes 1/25 000 de l'Institut géographique national, consultables sur Geoportail (couche « carte topographique IGN »).

ARTICLE 3 : ZONES NON TRAITÉES HORS DES POINTS D'EAU

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques est interdit :

- sur et à moins de 1 mètre des avaloirs, caniveaux et bouches d'égout ;
- sur le reste des éléments hydrographiques, même à sec, non définis à l'article 1 (fossés n'apparaissant pas sur le réseau hydrographique IGN au 1/25000^e, etc.).

De manière à s'assurer du strict respect de cette disposition, une bande de 0,30 mètre le long de la zone d'écoulement doit faire l'objet d'une vigilance particulière lors de l'application des produits phytopharmaceutiques afin qu'ils ne puissent atteindre la zone d'écoulement des eaux.

Cette disposition s'applique également à l'entretien des fossés qui bordent les voies ferrées et routières.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Un panneau rappelant les dispositions des articles 1 à 6 de la taille minimale d'une feuille A3 doit être affiché de façon visible pour le public dans chaque lieu de distribution de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du code rural et de la pêche maritime, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du même code. Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et ou de dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L216-6 et L432-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe. Il abroge l'arrêté préfectoral relatif à *l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des points d'eau* du 7 juillet 2017.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr)

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe,
- les sous-préfets de Mamers et de la Flèche,
- les maires des communes de la Sarthe

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- la Directrice Départementale en charge de la Protection des Populations,
- le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES